

GE_GERICHTE ATAS/126/2017 vom 20. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_126_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/126/2017 du 20 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/126/2017 del 20 febbraio 2017

Erwägungen

E. 15

En l'occurrence, l'intimée estime qu'une activité non manuelle est exigible du recourant à 100 %. Elle cite à cet égard un emploi de téléphoniste, d'huissier, de réceptionniste et d'employé dans une société de location de véhicules. Elle s'écarte ainsi de l'appréciation de l'OAI, lequel a conclu à l'absence d'activité exigible de la part du recourant. L'intimée relève, dans sa décision du 26 avril 2014, que l'OAI a renoncé à toute mesure de réadaptation professionnelle compte tenu de l'âge du recourant, de sa faible intégration linguistique et de son manque d'intérêt. Or, la chambre de céans constate que cet avis est clairement contredit par celui du 6 février 2014 du conseiller en réadaptation de l'OAI, lequel estime, au vu de l'évaluation du SMR

A/3122/2016 - 19/21 - du 14 novembre 2014, qu'il n'existe aucune activité sans utilisation des deux mains pour un assuré de 56 ans, ayant exclusivement exercé des professions manuelles dans son parcours professionnel et que la limitation fonctionnelle « activité sans utilisation des mains » n'est pas compatible avec une activité du circuit économique normal. En effet, le conseiller en réadaptation a relevé que n'importe quelle activité salariée ou indépendante exigible et existante sur le marché primaire de l'emploi nécessite l'utilisation ponctuelle d'au moins une seule main ; même les activités de pure surveillance, pour autant qu'elles existent dans ce cas précis, nécessitent l'emploi occasionnel d'une main au moins (ouvrir une porte, enclencher un appareil, utiliser ponctuellement un ordinateur) ; il en conclut que la capacité résiduelle de travail ne peut se transformer en capacité de gain au vu de l'importance des limitations fonctionnelles. Ainsi, la chambre de céans constate que c'est bien la gravité des limitations fonctionnelles et non pas des facteurs non médicaux qui a justifié l'avis de la réadaptation professionnelle de l'OAI pour conclure à l'absence d'activité respectant les limitations fonctionnelles du recourant dans le circuit économique normal. Par ailleurs, le recourant, qui était âgé de 56 ans au 1er juin 2014, date de son droit à une rente d'invalidité LAA, n'avait pas atteint un âge avancé au sens où l'entend la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il n'apparaît pas non plus que le recourant n'a pas repris d'activité lucrative en raison de son âge (consid. 8 supra), ni encore que l'OAI aurait considéré – si le recourant était âgé de 42 ans (âge moyen fixé selon la jurisprudence cf. consid. 8 supra) – qu'une activité serait exigible. A cet égard, le Dr H_____ a précisé le 21 janvier 2016, qu'il s'était bien référé à un assuré âgé d'environ 40 ans pour procéder à son évaluation et conclut à l'inexigibilité de toute activité manuelle, même légère. En réalité, l'intimée, en retenant les activités précitées, qu'elle juge adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant, estime que celui-ci peut encore d'un point de vue médical utiliser ses deux mains. Cependant, les avis médicaux au dossier convergent pour conclure que toute activité manuelle, même légère, n'est pas exigible (avis du SMR du 14 novembre 2013 et expertise du Dr H_____ du 12 novembre 2015, complétée le 21 janvier 2016).

Même si le Dr H_____, dans un avis complémentaire du 21 janvier 2016, a précisé qu'une capacité de travail complète était possible dans une activité non manuelle, il a précisé que cette capacité de travail n'était possible qu'après un recyclage professionnel. Or, la détermination de cette activité incombe, dans le cadre de la procédure AI, au service spécialisé de la réadaptation professionnelle, lequel a considéré qu'aucune activité n'était exigible du recourant. A cet égard, l'intimée ne conteste pas l'avis du spécialiste de l'OAI en réadaptation selon lequel même des activités de pure surveillance nécessitent l'emploi occasionnel d'une main au moins. Cet avis rejoint par ailleurs celui des EPI, lesquels, dans un rapport du 14

A/3122/2016 - 20/21 - janvier 2013, avaient conclu à l'inaptitude du recourant à retourner dans le circuit économique ordinaire pour des raisons liées à son atteinte à la santé.

E. 16

Au vu de ce qui précède, les activités de téléphoniste, huissier, réceptionniste et employé dans une société de location de véhicules, retenues par l'intimée, ne peuvent être considérées comme des activités adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant. Partant, l'incapacité de travail du recourant est totale et celui-ci a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1er juin 2014.

E. 17

Le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que le recourant a droit à une rente d'invalidité entière dès le 1er juin 2014.

E. 18

Vu l'issue du litige une indemnité de CHF 3'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'intimée.

A/3122/2016 - 21/21 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.